



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2011

concernant

**l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant
statut des agences de voyages**

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE PORTANT STATUT DES AGENCES DE VOYAGES

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
20 octobre 2011**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 26 septembre 2011, d'une demande d'avis du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Emploi, de l'Economie, de la Recherche scientifique et du Commerce extérieur, afférente à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant statut des agences de voyages.

Après examen par sa Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances lors de sa séance du 12 octobre 2011, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil constate qu'il avait remis le 18 septembre 2008 un avis sur l'avant-projet d'ordonnance relatif à la transposition de la Directive 2005/36/CE dans le domaine des agences de voyages et sur le projet d'arrêté relatif au statut des agences de voyages. Il regrette que la note au Gouvernement pour la présente demande d'avis ne mentionne pas que le projet d'arrêté de 2008 ait été abandonné et quelles en ont été les raisons.

Le Conseil salue la simplification amenée par cet avant-projet d'arrêté, le fait que les autorisations délivrées, le sont, sur base des compétences, ainsi que l'accélération des procédures qu'il permet.

Le Conseil exprime, toutefois, une certaine prudence par rapport à la transposition de certaines dispositions de la Directive « Qualifications professionnelles » dans l'article 7, § 7 du présent avant-projet d'arrêté (en particulier, les points b), c), d) ci-dessous), qui prévoit que *le fonctionnaire désigné par le Gouvernement évalue la possession des qualifications professionnelles requises sur base d'un ou de plusieurs documents suivants : a) les diplômes, certificats d'aptitude ou titres de formation, b) une déclaration sur l'honneur du présent ou ancien employeur ou donneur d'ordre, c) des témoignages, d) tout document accepté comme preuve par le fonctionnaire désigné par le Gouvernement.* **Le Conseil** soulève le caractère vague des points b), c), d). Lorsque le champ des exceptions est autant ouvert, **le Conseil** signale qu'il peut y avoir un problème de garanties. Dès lors, une utilisation scrupuleuse de garde-fous est nécessaire et ceux-ci doivent être clairement spécifiés dans l'arrêté.

Le Conseil estime important le rôle que le Comité technique des agences de voyages - composé de personnes neutres et expertes, non associées à une agence de voyages particulière - doit avoir à jouer à cet égard. En effet, pour **le Conseil**, le Comité technique, notamment, doit être cet élément de contrôle qualitatif qui valide les compétences des personnes.

Considérations particulières

Le Conseil constate une différence, à l'article 4, entre la version française et néerlandaise du texte. En effet, en français, on parle de « ... *en exploitant un ou plusieurs sièges et/ou succursales sur le territoire de la Région **bilingue** de Bruxelles-Capitale* » alors qu'en néerlandais on parle de « ... *middels het uitbaten van een of meerdere zetels en/of bijhuizen op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest* ». **Le Conseil** propose donc soit de supprimer le terme « bilingue » en français ou de l'ajouter en néerlandais.

Concernant l'article 7, § 1, **le Conseil** suggère, afin d'améliorer la conformité entre la version française et néerlandaise du texte, d'ajouter dans la version néerlandaise les termes « één van » entre les termes « *moeten aan* » et « *de volgende voorwaarden voldoen* ».

Le Conseil attire l'attention sur le fait qu'à l'article 7, § 2, b, on parle de l'Etat membre d'origine dans la phrase «... *une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre d'origine* » et qu'à l'article 7, § 2, c, e, f, on parle juste de l'Etat membre.

Le Conseil constate, à l'article 9, que les montants des cautions se situent toujours au niveau de la Loi de 1965 portant statut des agences de voyages. Il souhaite au moins une clause d'indexation à partir de maintenant et ce, sans effet rétroactif.

De plus, pour ce même article 9, **le Conseil** estime que le critère choisi pour déterminer le montant de la caution, à savoir le nombre d'employés, n'est pas le critère le plus pertinent pour permettre au cautionnement de remplir son rôle effectif, c'est-à-dire de couvrir le risque réel. **Le Conseil** insiste pour être consulté préalablement quant au choix d'un ou de plusieurs nouveau(x) indicateur(s).

Concernant l'article 17, **le Conseil** estime que la mise en jeu de la caution doit pouvoir être possible aussitôt qu'il existe une obligation de livraison. Dans le texte actuel, cela n'est possible qu'après la fin du voyage. Du fait que le paiement est libératoire, cette mise en jeu de la caution doit pouvoir également se faire sur les factures impayées. L'organisateur ne peut invoquer *l'exceptio non adimpleti contractus* vis-à-vis du consommateur qui a payé à l'agent de voyages.

Le Conseil souligne qu'à l'article 28, dans la version française, dans la phrase « ... *dispose d'un délai d'un an/6 mois ...* », il faut supprimer les termes « *un an* » et ainsi se conformer à la version néerlandaise.

*
* *